2023-04-19

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau

À une séance du Conseil de la susdite Municipalité, étant la séance régulière du mois d'avril, tenue ce **19e jour du mois d'avril 2023 à 18 h,** sis au 266, rue Viger, à Papineauville, Québec, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, maires respectifs des municipalités ci-après mentionnées :

Jean-Marc Chevalier	Boileau
Gaston Donovan	Bowman
Maxime-Proulx Cadieux	Chénéville
David Pharand	Duhamel
François Clermont	Fassett
Richard Jean	Lac-des-Plages
Jean-Paul Descoeurs	Lac-Simon
Alain Gamache	Canton de Lochaber
Pierre Renaud	Canton de Lochaber-Partie-Ouest
Nicole Laflamme	Montebello
Denis Tassé	Montpellier
Marcel Beaubien	Mulgrave-et-Derry
Gilbert Dardel	Namur
Carol Fortier	Notre-Dame-de-Bonsecours
Myriam Cabana	Notre-Dame-de-la-Paix
Antonin Brunet	Notre-Dame-de-la-Salette
Paul-André David	Papineauville
Nil Béland, rep.	Plaisance
Harold Wubbolts, rep.	Ripon
Jean-René Carrière	Saint-André-Avellin
Hugo Desormeaux	Saint-Émile-de-Suffolk
Matthew MacDonald Charbonneau	Saint-Sixte
Mélanie Boyer, rep.	Thurso
Jean Laniel, rep.	Val-des-Bois

Absent :

Robert Bertrand	Mayo

Formant quorum et siégeant sous la présidence du Préfet, monsieur Benoit Lauzon, maire de la Ville de Thurso. La greffière-trésorière et directrice générale, madame Roxanne Lauzon, le greffier-trésorier adjoint et directeur général adjoint, monsieur Rémy Laprise, le directeur du Service de l'aménagement du territoire, monsieur Arnaud Holleville, la directrice du Service de développement du territoire, madame Chloé Gagnon, l'agente de communication, madame Jessy Laflamme, ainsi que la coordonnatrice administrative, madame Catherine Labonté, sont aussi présents.

Le Préfet soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par la greffière-trésorière et directrice générale, à savoir :

ORDRE DU JOUR

1. Moment de réflexion

2. Mot du préfet

3. Appel des conseillers (information)

4. Ouverture de la séance (décision)

5. Adoption de l'ordre du jour (décision)

6. Dépôt et approbation des procès-verbaux de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 15 mars 2023 et de la séance extraordinaire tenue le 24 mars 2023 (décision)

7. <u>Questions du public</u>

8. <u>Planification et gestion des ressources financières et humaines</u>

8.1 Avis de motion - Abrogation du règlement d'emprunt numéro 167-2019 visant la gestion du projet « Fibre Papineau » (décision)

8.2 Adoption de la planification stratégique 2023-2028 de la MRC de Papineau (décision)

9. <u>Questions sur le suivi des résolutions</u>

9.1 Conseil des maires du 15 et du 24 mars 2023 – Dépôt des rapports sommaires des suivis (information)

9.2 Comité administratif du 8 mars, du 15 mars et du 5 avril 2023 – Dépôt des procès-verbaux et des rapports sommaires de suivi (information)

10. <u>Service de développement économique</u>

10.1 Rapport des activités de la MRC

10.1.1 Fonds de développement des territoires (FDT) – Dépôt du rapport d'activités 2020 révisé (décision)

10.1.2 Adoption de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Papineau et mise à jour – Recommandation du Comité administratif (décision)

10.1.3 Programme d'aide à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée - Dossier PAR202301 par le Conseil régional du patrimoine – Recommandation du Comité administratif (décision)

10.1.4 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) volet « Régional » - Projet « Les Chemins d'eau » - Présentation de Tourisme Outaouais – Implication de la MRC de Papineau – Recommandation du Comité administratif (décision)

10.1.5 Fonds région et ruralité (FRR) 2020-2024 – Volet 2 – Appel de projets – Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) – Recommandation du Comité administratif (décision)

10.1.6 Demandes de subvention – Organisation du 350e anniversaire de la Seigneurie Petite-Nation (décision)

10.2 Plan de développement et de diversification économique

10.2.1 Ententes avec Tourisme Outaouais – Décaissements – Recommandation du Comité administratif (décision)

10.3 Rapport des activités d'Internet Papineau Inc. – Suivi des activités (information)

11. <u>Évaluation foncière</u>

12. <u>Aménagement du territoire, ressources naturelles et environnement</u>

12.1 Aménagement du territoire

12.1.1 Avis de non-conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro

2022-06-402 modifiant le règlement numéro 2019-02-339 édictant le règlement de zonage – Municipalité de Ripon (décision)

12.1.2 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 23-151 relatif à la démolition d'immeubles – Municipalité de Boileau (décision)

12.1.3 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 2023-03 relatif à la démolition d'immeubles – Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette (décision)

12.1.4 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro URB 23-01 relatif à la démolition d'immeubles – Municipalité de Plaisance (décision)

12.1.5 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 230-22 modifiant le règlement numéro 195-19 édictant le règlement de zonage – Municipalité de Saint-Sixte (décision)

12.1.6 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 235-23 relatif à la démolition d'immeubles – Municipalité de Saint-Sixte (décision)

12.1.7 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 238-23 modifiant le règlement numéro 195-19 édictant le règlement de zonage – Municipalité de Saint-Sixte (décision)

12.1.8 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 2022-06-401 modifiant le règlement numéro 2019-02-339 édictant le règlement de zonage – Municipalité de Ripon (décision)

12.1.9 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 01-2023 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments – Municipalité de Montpellier (décision)

12.1.10 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 02-2023 relatif à la démolition d'immeubles – Municipalité de Montpellier (décision)

12.1.11 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 03-2023 modifiant le règlement numéro 08-2022 édictant le règlement sur les permis et certificats – Municipalité de Montpellier (décision)

12.1.12 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 2023-01DI relatif à la démolition d'immeubles – Municipalité de Bowman (décision)

12.1.13 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 214 relatif à la démolition d'immeubles – Municipalité de Namur (décision)

12.1.14 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 1041

relatif à la démolition d'immeubles – Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix (décision)

12.1.15 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 2023-08 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments – Municipalité de Duhamel (décision)

12.1.16 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 2023-09 relatif à la démolition d'immeubles – Municipalité de Duhamel (décision)

12.1.17 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) – Règlement numéro 2023-11 relatif à la démolition d'immeubles – Municipalité de Fassett (décision)

12.2 Ressources naturelles

12.2.1 Mémoire concernant les demandes de la MRC de Papineau en lien avec le développement du secteur minier sur le territoire – Adoption (décision)

12.3 Environnement

12.3.1 Environnement

12.3.2 Plan de gestion des matières résiduelles

12.3.3 Cours d'eau municipaux

12.4 Technologie de l'information et des communications

12.5 Transport

13. Sécurité publique

13.1 Sécurité publique

13.1.1 Adoption des priorités de la Sûreté du Québec pour l'année 2023-2024 - Recommandation de la Commission de sécurité publique (décision)

13.2 Sécurité incendie

13.3 Cour municipale

14. Rapport des comités et des représentants

14.1 Rapport mensuel d'activités de la Corporation des loisirs de Papineau - Présentation du représentant (information)

14.2 Conseil régional du patrimoine (CRP) – Rapport verbal du président (information)

15. Demandes d'appui

15.1 Demande de fermeture des deux chemins à double vocation - Lac au Loup – Municipalité de Boileau (décision)

16. Calendrier des rencontres

16.1 Dépôt du calendrier des rencontres pour les mois d'avril à décembre 2023 (information)

17. Correspondance

18. Divers (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal*)

19. Délégation de compétence

20. Questions des membres et propos du Préfet

20.1 Invitation – Conférence sur l'environnement – Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours (information)

20.2 Invitation à la journée des héros à Chénéville (information)

21. <u>Questions du public</u>

22. Levée de la séance (décision)

2. MOT DU PRÉFET

Monsieur le Préfet souhaite la bienvenue à tous les membres présents. Il informe ces derniers que l'analyse financière réalisée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) dans le cadre de la réflexion sur le mode d'élection du préfet a été présentée aux membres du Comité administratif. Ladite analyse sera présentée aux membres du Conseil des maires le 17 mai prochain à 10h30. Un avis de convocation sera acheminé à ces derniers à cet égard. Monsieur le Préfet invite également les membres à assister à l'inauguration officielle de la Résidence Le Monarque le 15 mai prochain à 11h à Plaisance.

4. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2023-04-065

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud
appuyé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
et résolu unanimement

QUE :
L'assemblée est déclarée ouverte.

Adoptée.

5. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-04-066

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :
L'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté dans le cadre de la présente séance.

Adoptée.

6. DÉPÔT ET APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES TENUE LE 15 MARS 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 24 MARS 2023

2023-04-067

ATTENDU les procès-verbaux de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 15 mars 2023 et de la séance extraordinaire tenue le 24 mars 2023, lesquels sont déposés au cahier des membres à titre d'information;

Il est proposé par M. le conseiller Harold Wubbolts
appuyé par M. le conseiller Jean Laniel
et résolu unanimement

QUE :

Les procès-verbaux de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 15 mars 2023 et de la séance extraordinaire tenue le 24 mars 2023 soient et sont adoptés tels que déposés dans le cadre de la présente séance et consignés aux archives de la MRC de Papineau.

Adoptée.

7. QUESTIONS DU PUBLIC

En l'absence de public, aucune question n'est posée durant la présente séance.

8. PLANIFICATION ET GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES

8.1 AVIS DE MOTION – ABROGATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 167-2019 VISANT LA GESTION DU PROJET « FIBRE PAPINEAU »

Un avis de motion est par la présente donné par monsieur Pierre Renaud, maire de la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, qu'à une prochaine séance du Conseil de la MRC de Papineau, il sera présenté un règlement abrogeant le règlement numéro 167-2019 visant la gestion du projet « Fibre Papineau ». Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du Conseil dans le cadre de la présente séance.

8.2 ADOPTION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2023-2028 DE LA MRC DE PAPINEAU

2023-04-068

ATTENDU la résolution numéro 2022-02-029, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 février 2022, autorisant la direction générale à lancer un appel d'offres en lien avec l'élaboration de la planification stratégique de la MRC (valeur du contrat estimé à 50 000 $);

ATTENDU la résolution numéro 2022-04-065, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 20 avril 2022, relative à l'octroi d'un contrat de services professionnels pour l'élaboration de la planification stratégique de la MRC à la firme Espace Stratégies, au montant de 54 600 $, excluant les taxes applicables;

ATTENDU la réalisation du processus d'élaboration de la planification stratégique de la MRC, notamment en ce qui a trait aux consultations des parties prenantes ainsi qu'aux ateliers de réflexion ;

ATTENDU le projet de planification stratégique 2023-2028 de la MRC de Papineau déposée dans le cadre de la présente séance, lequel a été présenté préalablement aux membres du Conseil par la firme Espace Stratégies;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires adopte la Planification stratégique 2023-2028 de la MRC modifiée dans le cadre de la présente séance et mandate le Préfet ainsi que la

direction générale pour en assurer la réalisation en mettant l'accent sur les priorités ciblées;

ET QUE :
La direction générale de la MRC de Papineau en fasse la promotion et en divulgue le contenu auprès de ses partenaires situés sur le territoire de la MRC de Papineau ainsi que dans l'ensemble de la région de l'Outaouais.

Adoptée.

9. QUESTIONS SUR LE SUIVI DES RÉSOLUTIONS

9.1 CONSEIL DES MAIRES DU 15 ET DU 24 MARS 2023 – DÉPÔT DES RAPPORTS SOMMAIRES DES SUIVIS

Les rapports sommaires sur les suivis des résolutions adoptées lors des séances du Conseil des maires tenues le 15 mars et le 24 mars 2023 sont déposés dans le cadre de la présente séance à titre d'information.

9.2 COMITÉ ADMINISTRATIF DU 8 MARS, DU 15 MARS ET DU 5 AVRIL 2023 – DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX ET DES RAPPORTS SOMMAIRES DE SUIVI

Plusieurs sujets traités lors de la séance du Comité administratif tenue le 5 avril 2023 sont à l'ordre du jour de la présente séance. Les procès-verbaux des séances sont déposés au cahier des membres à titre d'information. Les numéros des résolutions concernées dans le cadre de ces séances sont de CA-2023-03-095 à CA-2023-04-126. Monsieur le Préfet précise certaines décisions, notamment en relation avec les services de proximité en santé ainsi que la mission Namur (Belgique).

10. SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

10.1 Rapport des activités de la MRC

10.1.1 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 RÉVISÉ

2023-04-069

ATTENDU la résolution numéro 2015-06-108, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 17 juin 2015, autorisant la signature de l'entente relative à la gestion du Fonds de développement des territoires (FDT) conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) ;

ATTENDU que pour compléter les engagements de la MRC concernant le Fonds de développement des territoires (FDT) géré par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), une reddition de comptes finale au 31 mars 2021 doit être réalisée conformément à l'entente conclue;

ATTENDU le rapport de reddition de comptes finale du Fonds de développement des territoires (FDT) en référence aux années financières 2019-2021 déposé dans le cadre de la présente séance pour considération;

Il est proposé par Mme la conseillère Myriam Cabana
appuyé par M. le conseiller Marcel Beaubien
et résolu unanimement

QUE :

Les membres du Conseil des maires adoptent le rapport de reddition de comptes finale lié au Fonds de développement des territoires (FDT) en référence aux années financières 2019-2021 conformément aux exigences du MAMH précisées dans l'entente conclue;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution, notamment auprès du MAMH, conformément aux exigences dudit ministère.

Adoptée.

10.1.2 ADOPTION DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA MRC DE PAPINEAU ET MISE À JOUR – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2023-04-070

ATTENDU que la MRC de Papineau a l'obligation d'adopter et de mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles qui présentent un intérêt patrimonial sur son territoire en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC);

ATTENDU que les immeubles patrimoniaux inventoriés à ce jour sur le territoire de la MRC de Papineau sont inscrits au Répertoire du patrimoine culturel du Québec (RPCQ) du ministère de la Culture et des Communications (MCC) et que la liste de ces immeubles inventoriés est également consignée dans la base de données « Patrimoine Immobilier, Mobilier et Immatériel Québécois » (PIMIQ) du MCC;

ATTENDU que la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications (MCC) recommande l'adoption de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Papineau réalisé à ce jour, ce qui simplifiera l'application des règlements de démolition adoptés par les municipalités locales lorsque des demandes de certificat d'autorisation de démolition concernant des immeubles patrimoniaux inventoriés leur seront déposées;

ATTENDU que l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Papineau est présenté à l'annexe 1, sous forme de tableau Excel, et fait partie intégrante de la présente résolution;

ATTENDU que la MRC de Papineau a obtenu une subvention de 50 000 $ dans le cadre de l'appel de projets « Caractérisation des immeubles et secteurs à potentiel patrimonial » du MCC qui permettra de réaliser les travaux liés au chantier de mise à jour de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC ;

ATTENDU que la mise à jour de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC doit être réalisé en fonction de la nouvelle méthodologie prescrite par le MCC d'ici la fin de l'année 2024;

ATTENDU la résolution numéro CA-2023-04-129, adoptée lors de la séance ajournée du Comité administratif tenue le 17 avril 2023, laquelle recommande au Conseil des maires l'adoption de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Papineau dont il dispose actuellement et tel qu'il est présenté à l'annexe 1 de la présente résolution, tel que l'exige le MCC;

Il est proposé par M. le conseiller Nil Béland
appuyé par Mme la conseillère Nicole Laflamme
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et adopte l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Papineau dont il dispose actuellement et tel qu'il est présenté à l'annexe 1 de la présente résolution conformément aux exigences du MCC;

QUE :
Le Conseil des maires s'engage à ce que la mise à jour de cet inventaire soit réalisée en fonction de la nouvelle méthodologie prescrite par le MCC d'ici la fin de l'année 2024;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale et l'agente de développement en culture et patrimoine immobilier soient et sont mandatées pour assurer les suivis liés à la mise à jour de l'inventaire du patrimoine immobilier.

Adoptée.

10.1.3 PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE - DOSSIER PAR202301 PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2023-04-071

ATTENDU que le Conseil des maires a autorisé la conclusion et la signature d'une entente triennale de partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, conformément à la résolution numéro 2021-10-201, adoptée le 20 octobre 2021;

ATTENDU que le Conseil des maires a établi un Programme d'aide financière à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée (PAR) conformément à l'adoption du règlement numéro 182-2021 et la résolution numéro 2021-09-178 adoptés lors de la séance tenue le 15 septembre 2021;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9.002) et malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15), une municipalité régionale de comté (MRC) peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du Conseil régional du patrimoine, accorder aux conditions qu'elle détermine toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel cité ou identifié;

ATTENDU que, le 23 mars 2023, le Conseil régional du patrimoine a analysé une demande d'aide financière pour la réalisation de travaux de restauration du parement de brique de l'immeuble situé au 183-185, rue Henri-Bourassa, à Papineauville, dont le numéro de dossier est PAR202301;

ATTENDU que la requérante et propriétaire de l'immeuble a déposé un dossier complet, qui respecte les modalités du PAR;

ATTENDU que le coût total estimé de l'intervention à réaliser est de 16 790 $ et que le PAR, pour ce type d'intervention, prévoit un remboursement de 60%

des dépenses admissibles, le Conseil régional du patrimoine recommande l'acceptation de la demande et l'autorisation d'une subvention de 10 074 $ pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro CA-2023-04-113, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 5 avril 2023, laquelle recommande au Conseil des maires l'approbation du dossier PAR202301, et par le fait même, l'octroi d'une subvention pour une intervention réalisée dans le cadre du PAR;

ATTENDU que l'immeuble est inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier, tel que le stipule la résolution numéro 2023-04-070 et qu'il répond aux critères d'admissibilité du PAR;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et approuve le dossier PAR202301, lequel vise l'octroi d'une subvention pour une intervention réalisée dans le cadre du PAR;

QUE :
L'octroi de la subvention autorisée, représentant un montant de 10 074 $, soit et est financé à même le budget d'exploitation 2023 de la MRC au poste budgétaire numéro 02 70401 990;

QUE :
Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale ainsi que l'agente de développement en patrimoine immobilier soient et sont mandatées pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

10.1.4 POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS (PSPS) VOLET « RÉGIONAL » - PROJET « LES CHEMINS D'EAU » - PRÉSENTATION DE TOURISME OUTAOUAIS – IMPLICATION DE LA MRC DE PAPINEAU – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2023-04-072

ATTENDU que le projet de la route touristique « Les Chemins d'eau » est issu d'une volonté régionale de mobiliser l'ensemble des territoires de l'Outaouais pour la promotion de la région et le rehaussement de sa notoriété;

ATTENDU que le projet de la route touristique « Les Chemins d'eau » a pour objectif de consolider et de développer l'offre touristique;

ATTENDU que l'élaboration du projet de route touristique régionale a mobilisé plusieurs partenaires et requis des investissements conséquents depuis 2012;

ATTENDU la résolution numéro 2016-06-102, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 15 juin 2016, autorisant une entente sur cinq ans

avec Tourisme Outaouais, laquelle a pris fin en 2022 et était financée à même le Fonds de développement des territoires (FDT);

ATTENDU que Tourisme Outaouais a élaboré et présenté un budget prévisionnel sur cinq (5) ans, auquel toutes les MRC parcourues par la route touristique régionale sont invitées à y contribuer financièrement;

ATTENDU que la contribution financière demandée à la MRC de Papineau est de 65 000 $ sur 5 ans, soit 6,5 % du budget total du projet, et que ce budget couvre des frais de signalisation, de promotion (294 420 $ sur cinq (5) ans), de création d'une escale fluviale à Thurso et de gestion;

ATTENDU que le projet de route touristique « Les Chemins d'eau », assorti d'u plan de promotion réalisé par des professionnels, est un excellent moyen d'augmenter la notoriété de la région moyennant un investissement raisonnable;

ATTENDU que l'investissement dans le projet comprend l'affectation d'une ressource humaine de Tourisme Outaouais pour la gestion et le développement de la route touristique;

ATTENDU la résolution numéro CA-2023-04-110, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 5 avril 2023, laquelle recommande au Conseil des maires de confirmer son adhésion au projet de route touristique régionale « Les Chemins d'eau » pour l'année 2023 considérant la disponibilité des crédits budgétaires ;

Il est proposé par Mme la conseillère Myriam Cabana
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et confirme son adhésion au projet de route touristique régionale « Les Chemins d'eau » pour l'année 2023 considérant la disponibilité des crédits budgétaires ;

QUE :
Le Conseil des maires finance cette contribution à même le Fonds Région et Ruralité, volet 2 (FRR2) 2023 en relation avec la Politique de soutien aux projets structurants (PSPS), volet « Régional », représentant une somme de 13 000 $;

ET QUE :
Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente décision et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

10.1.5 FONDS RÉGION ET RURALITÉ (FRR) 2020-2024 – VOLET 2 – APPEL DE PROJETS – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS (PSPS) – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2023-04-073

ATTENDU la résolution numéro 2020-03-055, adoptée lors de la séance extraordinaire du Conseil des maires tenue le 31 mars 2020, autorisant l'adhésion à l'entente relative au Fonds Région et Ruralité (FRR) signée avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU l'adoption des prévisions budgétaires 2023 confirmant les orientations et les lignes directrices à suivre pour l'année 2023 (résolution numéro 2022-11-210, 2022-11-211 et 2022-11-212);

ATTENDU que les organismes admissibles aux sommes du FRR sont les municipalités, les organismes municipaux, la MRC, les organismes à but non lucratif et incorporés, les coopératives non financières, les organismes de la culture, de l'environnement, du patrimoine courant en tout ou en partie le territoire de la MRC de Papineau;

ATTENDU la résolution numéro 2021-06-119, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 juin 2021, portant sur l'adoption de la Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) pour améliorer les milieux de vie liés à l'entente relative au FRR volet 2 conclue avec le MAMH, laquelle vise le développement local et régional du territoire;

ATTENDU les discussions budgétaires et les demandes de soutien ponctuelles provenant de la communauté, ainsi que l'absence de fonds supplémentaires pour aider les organismes de notre territoire;

ATTENDU la recommandation des professionnels du Service du développement du territoire de la MRC de Papineau, consistant à consacrer la somme de 100 000 $, initialement dédiée à un appel de projets 2023 dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants (PSPS, volet « Régulier ») à des projets admissibles ciblés préalablement;

ATTENDU la résolution numéro CA-2023-04-115, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 5 avril 2023, laquelle recommande au Conseil des maires d'allouer la somme de 100 000 $, en provenance du Fonds Région et Ruralité volet 2 (FRR2), et plus spécifiquement de la PSPS volet « Appel de projets régulier » pour l'année 2023, à des projets admissibles ciblés, conformément aux modalités établies au sein de la PSPS;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires entérinent la recommandation du Comité administratif et allouent la somme de 100 000 $, en provenance du Fonds Région et Ruralité volet 2 (FRR2), et plus spécifiquement de la PSPS volet « Appel de projets régulier » pour l'année 2023, à des projets admissibles conformément aux modalités établies au sein de la PSPS, laquelle ne sera pas attribuée à partir d'un appel de projets;

QUE :
Le Conseil des maires autorise le Comité administratif à prendre des décisions concernant l'octroi de subventions dans le cadre de la PSPS lié au FRR2 en référence aux demandes inférieures à un montant de 25 000 $, conformément à la réglementation applicable;

ET QUE :
Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente décision et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

10.1.6 DEMANDES DE SUBVENTION – ORGANISATION DU 350E ANNIVERSAIRE DE LA SEIGNEURIE PETITE-NATION

2023-04-074

ATTENDU que la MRC de Papineau a été approchée par plusieurs organismes et citoyens afin de souligner le 350e anniversaire de la Seigneurie de la Petite-Nation en 2024;

ATTENDU l'intérêt manifesté par une trentaine d'intervenants du milieu lors de la rencontre exploratoire tenue le 3 mars dernier;

ATTENDU qu'un comité a été formé à la suite de cette rencontre afin d'établir un programme d'activités et d'initiatives sous le thème du 350e anniversaire de la Seigneurie de la Petite-Nation;

ATTENDU que la MRC n'a pas la possibilité de confier la coordination de ce projet de commémoration aux membres de son personnel;

ATTENDU que des ressources financières et humaines seront nécessaires pour organiser et tenir les festivités;

ATTENDU la possibilité de soumettre une demande d'aide financière de 250 000 $ au MAMH, dans le cadre de l'appel de projets du FRR volet 1;

ATTENDU que la date limite pour déposer ladite demande est le 28 avril 2023;

ATTENDU la possibilité de soumettre une demande d'aide financière pouvant couvrir 100 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 200 000 $, dans le cadre du programme *Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine (DCAP), volet II - Commémorations communautaires*;

ATTENDU que la date limite pour déposer ladite demande est le 30 avril 2023;

ATTENDU la possibilité de soumettre un projet dans le cadre de l'appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration du ministère de la Culture et des Communications du Québec, dont l'aide financière peut couvrir 60% des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 50 000 $;

ATTENDU que la date limite pour déposer ladite demande est le 18 mai 2023;

ATTENDU que la MRC de Papineau doit fournir une contribution financière qui représente au moins 10% du budget total du projet, dont au moins 5% en argent;

ATTENDU que les frais liés à l'embauche d'une ressource contractuelle pour la coordination du projet de commémoration sont des frais admissibles aux trois mesures d'aide financière décrites précédemment;

ATTENDU que les coûts estimés pour ce projet de commémoration se chiffrent à 500 000 $, incluant l'embauche d'une ressource contractuelle;

Il est proposé par Mme la conseillère Nicole Laflamme
appuyé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires autorise le comité du 350e à déposer une demande de subvention dans le cadre de l'appel de projets 2023 du FRR 1, administré par le MAMH, au nom de la MRC de Papineau ;

QUE :
Le Conseil des maires autorise le comité du 350e à déposer une demande de subvention dans le cadre du programme *Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine (DCAP), volet II,* au nom de la MRC de Papineau ;

QUE :
Le Conseil des maires autorise le comité du 350e à soumettre un projet dans le cadre de l'appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration du ministère de la Culture et des Communications du Québec au nom de la MRC de Papineau ;

ET QUE :
Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

10.2 <u>Plan de développement et de diversification économique</u>

10.2.1 ENTENTES AVEC TOURISME OUTAOUAIS – DÉCAISSEMENTS – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2023-04-075

ATTENDU la résolution numéro 2021-09-179, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 15 septembre 2019, prévoyant un investissement de 100 000 $ pour la création d'un stade multifonctionnel par le Festival western de Saint-André-Avellin;

ATTENDU que Tourisme Outaouais attribuait 25 000 $ par année (2021,2022, 2023) provenant du fonds « Porte d'entrée » pour la réalisation de ce projet de développement de l'offre;

ATTENDU que la date limite pour bénéficier de l'enveloppe de Tourisme Outaouais était fixée au 31 mars 2023 et que le projet devait être concrétisé;

ATTENDU que la date limite a été reportée en septembre et que le Stade multifonctionnel ne sera toujours pas construit;

ATTENDU l'entente provenant du fonds « Porte d'entrée » de Tourisme Outaouais autorisant l'investissement d'une somme de 15 000 $ par année (2021-2022-2023) de la part de Tourisme Outaouais dans un projet de structuration de l'offre touristique sur le territoire de la MRC de Papineau conditionnellement à ce que la MRC de Papineau investisse annuellement 10 000 $ dans ledit projet;

ATTENDU la résolution numéro 2021-03-053, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 17 mars 2021, réservant une somme de 10 000 $ pour développer un projet de structuration de l'offre;

ATTENDU la volonté de la MRC de Papineau d'investir cette somme dans le projet de murales en Petite Nation, notamment;

ATTENDU que la date limite de l'entente était fixée au 31 mars 2023 et qu'elle a été reportée récemment en septembre 2023 conformément aux indications de Tourisme Outaouais;

ATTENDU que la MRC de Papineau a déjà autorisé des projets provenant de ces deux ententes liées au fonds « Porte d'entrée » signées avec Tourisme Outaouais étant donné l'échéancier initialement établi;

ATTENDU la résolution numéro CA-2023-04-123, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 5 avril 2023, laquelle recommande au Conseil des maires d'autoriser la réaffectation des sommes prévues aux ententes conclues avec Tourisme Outaouais concernant la structuration de l'offre touristique, et plus spécifiquement le fonds « Porte d'entrée » en fonction de la liste des projets identifiés à l'annexe I de la présente résolution ;

Il est proposé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
appuyé par M. le conseiller Paul-André David
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise la réaffectation des sommes prévues aux ententes conclues avec Tourisme Outaouais concernant la structuration de l'offre touristique, et plus spécifiquement le fonds « Porte d'entrée » en fonction de la liste des projets identifiés à l'annexe I de la présente résolution ;

QUE :
Lesdites sommes soient et sont financées à même le budget d'exploitation 2023 de la MRC, au poste budgétaire numéro 02 62009 690;

ET QUE :
Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente décision et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

10.3 Rapport des activités d'Internet Papineau Inc. – Suivi des activités

Monsieur Denis Tassé, maire de la Municipalité de Montpellier et représentant de la MRC au sein du Conseil d'administration d'Internet Papineau, informe les membres que l'organisme procède actuellement à une réduction de sa tarification dans certaines municipalités, le tout en lien avec l'offre du service internet sur le territoire.

11. ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

12.1 Aménagement du territoire

12.1.1 AVIS DE NON-CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06-402 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02-

339 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – MUNICIPALITÉ DE RIPON

2023-04-076

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2022-06-402 par le Conseil de la Municipalité de Ripon, lors de sa séance tenue le 13 décembre 2022, modifiant le règlement numéro 2019-02-339 édictant le règlement de zonage, conformément aux dispositions de l'article 135 de la LAU ;

ATTENDU le règlement a pour objet d'introduire la nouvelle classe d'usages ADY13 : Résidence unifamiliale isolée et de la permettre dans les zones 4-AD, 20-AD et 31-AD (zones agricoles) ;

ATTENDU que cette classe comprend les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence, ces résidences pouvant être permise qu'à la condition d'être autorisée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et que la résidence soit implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 1 hectare et d'une largeur minimale de 75 mètres à la ligne avant ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 17 janvier 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement ne concorde pas avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau ;

ATTENDU que la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), le 1er mars 2023, a recommandé au Conseil des maires de la MRC de Papineau de ne pas approuver le règlement ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire, le 29 mars 2023, a rencontré la Municipalité afin de donner les explications sur les motifs évoqués dans l'avis de non-conformité et répondre aux questions relativement aux dispositions du règlement qui ne sont pas conformes au SADR (3e génération) ;

ATTENDU qu'à la suite de cette rencontre, la Municipalité est d'accord avec les modifications proposées par le Service de l'aménagement du territoire afin de rendre le règlement conforme au SADR (3e génération), lequel intègre les modalités et les conditions imposées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (décision 347364) pour l'implantation de nouvelles résidences en zone agricole ;

Il est proposé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
appuyé par Mme la conseillère Myriam Cabana
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau désapprouve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement

numéro 2022-06-402 modifiant le règlement numéro 2019-02-339 édictant le règlement de zonage de la Municipalité de Ripon ;

QUE :
Cette résolution soit motivée en annexant à celle-ci l'avis de non-conformité produit par le Service de l'aménagement du territoire et identifiant les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes au SADR (3e génération) de la MRC de Papineau;

ET QUE :
La Municipalité de Ripon peut se prévaloir de la procédure prévue à l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en adoptant un nouveau règlement conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire.

Adoptée.

12.1.2 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 23-151 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – MUNICIPALITÉ DE BOILEAU

2023-04-077

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 23-151 par le Conseil de la Municipalité de Boileau, lors de sa séance tenue le 9 mars 2023, relatif à la démolition d'immeubles, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet d'assurer un contrôle de la démolition d'un immeuble, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et à ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble ;

ATTENDU que toute municipalité devait adopter, au plus tard le 1er avril 2023, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie d'immeubles ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 15 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 23-151 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Boileau ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.3 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

2023-04-078

ATTENDU le décret 1567-2021 adopté par le Gouvernement du Québec relativement au détachement du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette de celui de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et son rattachement à celui de la MRC de Papineau ;

ATTENDU que ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2022 ;

ATTENDU que tout règlement adopté par la municipalité en vertu de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) doit concorder avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement et les dispositions complémentaires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tant et aussi longtemps que la Municipalité n'est pas intégrée à celui de la MRC de Papineau ;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, le 6 février 2020, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la LAU ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2023-03 par le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, lors de sa séance tenue le 6 mars 2023, relatif à la démolition d'immeubles, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet d'assurer un contrôle de la démolition d'un immeuble, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et à ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble ;

ATTENDU que toute municipalité devait adopter, au plus tard le 1er avril 2023, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie d'immeubles ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 15 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il

est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, et recommande au Conseil des maires d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2023-03 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.4 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO URB 23-01 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE

2023-04-079

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro URB 23-01 par le Conseil de la Municipalité de Plaisance, lors de sa séance tenue le 6 mars 2023, relatif à la démolition d'immeubles, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la LAU;

ATTENDU que le règlement a pour objet d'assurer un contrôle de la démolition d'un immeuble, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et à ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble ;

ATTENDU que toute municipalité devait adopter, au plus tard le 1er avril 2023, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie d'immeubles ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 16 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro URB 23-01 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Plaisance ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.5 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 230-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 195-19 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIXTE

2023-04-080

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 230-22 par le Conseil de la Municipalité de Saint-Sixte, lors de sa séance tenue le 13 mars 2023, modifiant le règlement numéro 195-19 édictant le règlement de zonage, conformément aux dispositions de l'article 135 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet de prévoir des dispositions particulières relatives aux sites d'exploitation de sable et de gravier sur son territoire, et de transférer des lots dans des zones agricoles et forestières limitrophes afin de tenir compte de la limite de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 21 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 230-22 modifiant le règlement numéro 195-19 édictant le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Sixte ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.6 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 235-23 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIXTE

2023-04-081

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 235-23 par le Conseil de la Municipalité de Saint-Sixte, lors de sa séance tenue le 13 mars 2023, relatif à la démolition d'immeubles, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet d'assurer un contrôle de la démolition d'un immeuble, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et à ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble ;

ATTENDU que toute municipalité devait adopter, au plus tard le 1er avril 2023, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie d'immeubles ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 21 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 235-23 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Saint-Sixte ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.7 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 238-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 195-19 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIXTE

2023-04-082

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 238-23 par le Conseil de la Municipalité de Saint-Sixte, lors de sa séance tenue le 13 mars 2023, modifiant le règlement numéro 195-19 édictant le règlement de zonage, conformément aux dispositions de l'article 134 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet de clarifier les normes d'implantation au sol d'un bâtiment principal dans les groupes d'usages autres que résidentiels ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 21 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement

numéro 238-23 modifiant le règlement numéro 195-19 édictant le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Sixte ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.8 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06-401 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02-339 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – MUNICIPALITÉ DE RIPON

2023-04-083

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2022-06-401 par le Conseil de la Municipalité de Ripon, lors de sa séance tenue le 13 mars 2023, modifiant le règlement numéro 2019-02-339 édictant le règlement de zonage, conformément aux dispositions de l'article 134 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet de revoir les dispositions de l'article 74 du règlement de zonage relativement à l'abattage d'arbres dans un secteur habité à protéger, afin de favoriser un corridor de biodiversité le long de la rivière de la Petite Nation, et les motifs d'abattage admissibles sur une terre agricole, dans une plantation d'arbres commerciale et une érablière;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 27 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2022-06-401 modifiant le règlement numéro 2019-02-339 édictant le règlement de zonage de la Municipalité de Ripon ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.9 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2023 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS – MUNICIPALITÉ DE MONTPELLIER

2023-04-084

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 01-2023 par le Conseil de la Municipalité de Montpellier, lors de sa séance tenue le 13 mars 2023, relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 145.41 à 145.41.7 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet de contrôler les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments situés sur son territoire, en prévoyant des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU que toute municipalité devra avoir adopté, d'ici le 1er avril 2026, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie de bâtiments ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 27 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 01-2023 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité de Montpellier ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.10 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – MUNICIPALITÉ DE MONTPELLIER

2023-04-085

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 02-2023 par le Conseil de la Municipalité de Montpellier, lors de sa séance tenue le 13 mars 2023, relatif à la démolition d'immeubles, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet d'assurer un contrôle de la démolition d'un immeuble, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et à ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble ;

ATTENDU que toute municipalité devait adopter, au plus tard le 1er avril 2023, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie d'immeubles ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 27 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 02-2023 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Montpellier ;

QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement ;

ET QUE :
La grille de vérification ayant servi à analyser la conformité du règlement aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire,

incluant les commentaires du Service de l'aménagement du territoire, soit transmise à la municipalité en même temps que la résolution approuvant le règlement et le certificat de conformité dudit règlement.

Adoptée.

12.1.11 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2022 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS – MUNICIPALITÉ DE MONTPELLIER

2023-04-086

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 03-2023 par le Conseil de la Municipalité de Montpellier, lors de sa séance tenue le 13 mars 2023, modifiant le règlement numéro 08-2022 édictant le règlement sur les permis et certificats, conformément aux dispositions de l'article 134 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet de modifier les articles 12, 22, 34, 44 et 48 du règlement sur les permis et certificats en ce qui concerne les définitions ajoutées à la terminologie applicable au règlement relatif à la démolition d'immeubles, l'invalidation d'un permis ou d'un certificat, les plans et devis de construction, la forme et le contenu d'une demande, l'invalidation d'un certificat d'autorisation ainsi que les sanctions et recours pénaux ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 27 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 03-2023 modifiant le règlement numéro 08-2022 édictant le règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Montpellier ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.12 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01DI RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – MUNICIPALITÉ DE BOWMAN

2023-04-087

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2023-01DI par le Conseil de la Municipalité de Bowman, lors de sa séance tenue le 27 mars 2023, relatif à la démolition d'immeubles, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la LAU;

ATTENDU que le règlement a pour objet d'assurer un contrôle de la démolition d'un immeuble, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et à ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble ;

ATTENDU que toute municipalité devait adopter, au plus tard le 1er avril 2023, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie d'immeubles ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 28 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2023-01DI relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Bowman ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.13 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 214 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – MUNICIPALITÉ DE NAMUR

2023-04-088

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 214 par le Conseil de la Municipalité de Namur, lors de sa séance tenue le 13 mars 2023, relatif à la démolition d'immeubles, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet d'assurer un contrôle de la démolition d'un immeuble, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et à ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble ;

ATTENDU que toute municipalité devait adopter, au plus tard le 1er avril 2023, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie d'immeubles ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 29 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 214 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Namur ;

QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement ;

QUE :
La grille de vérification ayant servi à analyser la conformité du règlement aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, incluant les commentaires du Service de l'aménagement du territoire, soit transmise à

la municipalité en même temps que la résolution approuvant le règlement et le certificat de conformité dudit règlement ;

ET QUE :
La Municipalité retire l'annexe A du règlement, selon la procédure de modification prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, puisqu'elle n'est pas en cohérence avec l'article 4.1 décrivant les immeubles assujettis au règlement, soit tout bâtiment principal ou une partie de ce bâtiment, ainsi que tout immeuble patrimonial au sens de ladite Loi.

Adoptée.

12.1.14 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 1041 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX

2023-04-089

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 1041 par le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, lors de sa séance extraordinaire tenue le 28 mars 2023, relatif à la démolition d'immeubles, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet d'assurer un contrôle de la démolition d'un immeuble, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et à ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble ;

ATTENDU que toute municipalité devait adopter, au plus tard le 1er avril 2023, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie d'immeubles ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 29 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 1041 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.15 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS – MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

2023-04-090

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2023-08 par le Conseil de la Municipalité de Duhamel, lors de sa séance extraordinaire tenue le 13 mars 2023, relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 145.41 à 145.41.7 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet de contrôler les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments situés sur son territoire, en prévoyant des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU que toute municipalité devra avoir adopté, d'ici le 1er avril 2026, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie de bâtiments ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 29 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2023-08 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité de Duhamel ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.16 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-09 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

2023-04-091

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2023-09 par le Conseil de la Municipalité de Duhamel, lors de sa séance extraordinaire tenue le 28 mars 2023, relatif à la démolition d'immeubles, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la LAU ;

ATTENDU que le règlement a pour objet d'assurer un contrôle de la démolition d'un immeuble, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et à ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble ;

ATTENDU que toute municipalité devait adopter, au plus tard le 1er avril 2023, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie d'immeubles ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 29 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2023-09 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Duhamel ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.17 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-11 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES – MUNICIPALITÉ DE FASSETT

2023-04-092

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2023-11 par le Conseil de la Municipalité de Fassett, lors de sa séance extraordinaire tenue le 22 mars 2023, relatif à la démolition d'immeubles, conformément aux dispositions de l'article 134 et selon le contenu prescrit aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la LAU;

ATTENDU que le règlement a pour objet d'assurer un contrôle de la démolition d'un immeuble, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et à ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble ;

ATTENDU que toute municipalité devait adopter, au plus tard le 1er avril 2023, un tel règlement devant viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Papineau et ceux cités ou situés dans un site patrimonial cité, et pouvant aussi viser tout autre bâtiment ou catégorie d'immeubles ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 30 mars 2023, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que l'agente de développement culturel et patrimoine immobilier du Service du développement du territoire a validé le contenu du règlement à la suite de la demande du Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3e génération) et les dispositions du document complémentaire et recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau d'approuver le règlement ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2023-11 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Fassett ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.2 Ressources naturelles

12.2.1 MÉMOIRE CONCERNANT LES DEMANDES DE LA MRC DE PAPINEAU EN LIEN AVEC LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR MINIER SUR LE TERRITOIRE – ADOPTION

2023-04-093

ATTENDU que le territoire de la MRC de Papineau est visé par plusieurs titres miniers et que celle-ci a amorcé une réflexion sur les territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) en référence au règlement numéro 165-2018 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) ;

ATTENDU que, dans le guide de discussions concernant la place du Québec dans la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques, le territoire de la MRC de Papineau est ciblé pour son potentiel d'exploitation du graphite;

ATTENDU qu'il est pertinent d'exprimer le point de vue de la MRC sur la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques au Québec en déposant un mémoire;

ATTENDU la résolution numéro 2022-08-159, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 17 août 2022, relative à l'adoption d'un mémoire de la MRC de Papineau concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière, déposé dans le cadre de la présente séance;

ATTENDU que dans la continuité de ses engagements en matière de développement responsable de ses ressources naturelles, le gouvernement du Québec a entamé une démarche participative sur le développement harmonieux de l'activité minière;

ATTENDU qu'à cet égard, il est pertinent d'adopter un nouveau mémoire tel que présenté en annexe;

ATTENDU qu'une lettre concernant les préoccupations et les revendications de la MRC de Papineau à l'égard de l'activité minière et l'exercice de délimitation des TIAM a été envoyée, le 15 juillet 2022, au premier ministre du Québec, M. François Legault;

ATTENDU que la MRC demande au gouvernement du Québec :

- d'ajouter l'ensemble de la zone agricole dans les territoires incompatibles à l'activité minière;
- d'ajouter des critères à ceux du gouvernement en lien avec les TIAM pour assurer la cohabitation harmonieuse des usages en tenant compte de ses particularités locales;
- de prendre en compte les objectifs de la Stratégie de conservation de la biodiversité de la MRC de Papineau, adoptée en 2020, ainsi

que les corridors écologiques qui en découlent, et d'ajouter les territoires retenus pour fins de consolidation du réseau d'aires protégées, comme la réserve de biodiversité projetée Mashkiki;

- de dissocier les substances minérales de surface, comme le sable et le gravier, des autres substances minérales afin de permettre aux municipalités et au secteur de la foresterie de pouvoir s'approvisionner en sable et gravier à proximité et ainsi entretenir les chemins municipaux et forestiers à moindre coût;
- d'abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de favoriser un aménagement durable et plus cohérent du territoire;
- de fournir à la MRC une aide financière et les compétences nécessaires pour assurer une analyse de son territoire et la consultation de ses citoyens en lien avec les activités minières;
- d'appliquer une suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers dans les régions peuplées, plus particulièrement dans les régions touristiques et de villégiature;
- d'exiger une évaluation et des consultations du BAPE pour tous les projets miniers afin de favoriser l'acceptabilité sociale;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Pierre Renaud
et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires adoptent le mémoire de la MRC de Papineau concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière, modifié dans le cadre de la présente séance;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

12.3 <u>Environnement</u>

12.3.1 ENVIRONNEMENT

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.3.2 PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.3.3 COURS D'EAU MUNICIPAUX

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.4 <u>Technologie de l'information et des communications</u>

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.5 <u>Transport</u>

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

13. SÉCURITÉ PUBLIQUE

13.1 Sécurité publique

13.1.1 ADOPTION DES PRIORITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR L'ANNÉE 2023-2024 - RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

2023-04-094

ATTENDU l'entente conclue entre la MRC de Papineau et la Sûreté du Québec concernant les services policiers offerts sur son territoire ;

ATTENDU les priorités ciblées par la Sûreté du Québec conformément à l'article 9b de ladite entente, lesquelles se définissent comme suit :

- Maintenir la visibilité dans toutes les Municipalités de la MRC ;
- Poursuivre la lutte antidrogue sur l'ensemble du territoire de la MRC ;
- Poursuivre les efforts pour contenir les crimes contre la propriété sur l'ensemble du territoire ;

ATTENDU que la Commission de la sécurité publique recommande la poursuite des priorités de la Sûreté du Québec pour les années 2023-2024 au sein des municipalités de la MRC en date du 7 mars 2023 ;

Il est proposé par M. le conseiller Antonin Brunet
appuyé par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadieux
et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires approuvent les recommandations de la Commission de la sécurité publique (CSP) quant aux priorités 2023-2024 de la Sûreté du Québec, lesquelles sont énumérées au préambule de la présente résolution et ajoute la priorité suivante :

- S'assurer du respect des limites de vitesse sur les routes du territoire de la MRC de Papineau (municipales et numérotées);

ET QUE :
Le coordonnateur en sécurité publique de la MRC de Papineau transmette une copie de la présente résolution à la Sûreté du Québec en guise de suivi.

Adoptée.

13.2 Sécurité incendie

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

13.3 Cour municipale

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

14. RAPPORT DES COMITÉS ET DES REPRÉSENTANTS

14.1 RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DE LA CORPORATION DES LOISIRS DE PAPINEAU - PRÉSENTATION DU REPRÉSENTANT

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire de la Municipalité de Lac-Simon et représentant de la MRC au sein de la Corporation des loisirs de Papineau (CLP), dresse un résumé du rapport mensuel d'activités de la CLP auprès des membres.

14.2 CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE (CRP) – RAPPORT VERBAL DU PRÉSIDENT

Monsieur François Clermont, maire de la Municipalité de Fassett et président du Conseil régional du patrimoine (CRP), dresse un résumé des activités effectuées par ledit Conseil au cours des dernières semaines, notamment en ce qui a trait au processus d'adoption du règlement lié à la démolition des bâtiments.

15. DEMANDES D'APPUI

15.1 DEMANDE DE FERMETURE DE DEUX CHEMINS À DOUBLE VOCATION - LAC AU LOUP – MUNICIPALITÉ DE BOILEAU

2023-04-095

ATTENDU la situation présentée par la Municipalité de Boileau concernant l'accessibilité du débarcadère public du Lac au Loup, notamment en relation avec le voisinage de cette installation ;

ATTENDU que les deux voisins de ce débarcadère ont construit des voies d'accès directes à ce débarcadère public, et que l'un d'entre eux l'utilise douze mois par année ;

ATTENDU la solution proposée par la Municipalité de Boileau à la direction régionale du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), qui consiste à ce que l'Association des propriétaires du Lac au Loup (APLL) prenne en charge la gestion, la signalisation et l'aménagement de ce débarcadère public, mais à la condition que les accès des deux voisins à ce débarcadère leur soient retirés, et que les deux côtés du débarcadère soient clôturés ;

ATTENDU que la direction régionale du MRNF est encline à étudier cette demande de prise en charge du débarcadère public du lac au Loup par APLL, mais que l'APLL doit premièrement soumettre au MRNF la demande de fermeture des deux chemins à double vocation, jointe à la présente résolution à titre de partie intégrante, pour débuter l'analyse de la demande de la Municipalité de Boileau et de l'APLL ;

ATTENDU que la Municipalité de Boileau sollicite l'appui de la MRC de Papineau dans le cadre de cette demande adressée au MRNF ;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud
appuyé par M. le conseiller Gilbert Dardel
et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires appuient la Municipalité de Boileau et l'APLL dans leur requête auprès du MRNF, laquelle consiste, dans un premier temps, à déposer une demande de fermeture des deux chemins à double vocation en direction du débarcadère public du Lac au Loup ;

ET QUE :
La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

16. CALENDRIER DES RENCONTRES

16.1 DÉPÔT DU CALENDRIER DES RENCONTRES POUR LES MOIS D'AVRIL À DÉCEMBRE 2023

Les membres prennent connaissance du calendrier des rencontres pour les mois d'avril à décembre 2023.

17. CORRESPONDANCE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

18. DIVERS (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal*)

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

19. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

20. QUESTIONS DES MEMBRES ET PROPOS DU PRÉFET

20.1 INVITATION – CONFÉRENCE SUR L'ENVIRONNEMENT – MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Monsieur Carol Fortier, maire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, invite les membres à participer à une conférence sur l'environnement prévue le 11 mai prochain au sein de sa Municipalité.

20.2 INVITATION À LA JOURNÉE DES HÉROS À CHÉNÉVILLE

Monsieur Maxime Proulx-Cadieux, maire de la Municipalité de Chénéville, lance une invitation à participer à la journée des héros qui aura lieu au sein de sa Municipalité le 27 mai prochain de 11h à 15h.

21. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée dans le cadre de la présente séance.

22. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-04-096

Il est proposé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau
appuyé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
et résolu unanimement

QUE :
Cette séance soit et est levée. Il est 19h18.

Adoptée.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière et directrice générale

Je, Benoit Lauzon, Préfet de la MRC de Papineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Benoit Lauzon, Préfet